

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 0540
DATE DE LA DÉCISION : 20150309
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 289120
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

Drolex inc.

NIR : R-034477-1

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de Drolex inc. (la demanderesse) déposée le 5 mars 2015, afin de lui permettre de céder deux véhicules lourds à Hardy Ringuette Automobiles inc.

LES FAITS

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
FORD	2004	1FDXE45S94HA34104
CHEVROLET	2006	1GBJG31U061217977

[3] Drolex inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation puisque sa cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » à la suite d'une décision de la Commission du 31 octobre 2014¹, rendue conformément à l'article 28 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*).

[4] Selon les registres que la Commission est autorisée à consulter, la demanderesse est actuellement propriétaire de deux camions et d'une remorque.

¹ *Drolex inc.* (31 octobre 2014), n° 2014 QCCTQ 2684 (Commission des transports).

² L.R.Q. c. P-30.3.

[5] La présente demande d'autorisation résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

[6] Les véhicules seront cédés à Hardy Ringuette Automobiles inc. qui est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-030393-4 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

LE DROIT

[7] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[8] L'article 33 de cette *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission, qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[9] Cet article 33 prévoit que le même principe s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[10] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[11] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article 33 précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[12] Il ressort de la preuve et des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation de l'entreprise. La demanderesse cède ses véhicules à Hardy Ringuette Automobiles inc. qui est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

[13] La Commission considère que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à Drolex inc.

LA CONCLUSION

[14] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, consent à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec ;**

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE Drolex inc. à transférer Hardy Ringuette Automobiles inc. les véhicules lourds suivants :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
FORD	2004	1FDXE45S94HA34104
CHEVROLET	2006	1GBJG31U061217977.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission